



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension de l'activité de fabrication
de chromates et de phosphates de la société SNCZ
à Bouchain et Neuville-sur-Escaut (59)
Étude d'impact et étude de dangers du 26 septembre 2024**

n°MRAe 2024-8305

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 10 décembre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension de l'activité de fabrication de chromates et de phosphates de la société SNCZ à Bouchain et Neuville-sur-Escaut, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré: Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 8 octobre 2024 par la DREAL Hauts-de-France unité départementale du Hainaut, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 17 octobre 2024 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.
L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

La Société nouvelle de couleurs zinciques (SNCZ), a pour projet la modernisation et l'extension de son activité avec notamment une nouvelle ligne de fabrication de phosphates de zinc (anti corrosif à base de zinc) sur les communes de Bouchain et de Neuville-sur-Escout (59).

L'étude d'impact a été réalisée par TILDA Conseil d'Arras (62).

L'étude indique sans le démontrer, qu'aucune incidence sur la biodiversité n'est à prévoir durant les phases travaux et exploitation, et les propositions d'actions de gestion en faveur des milieux naturels et de la biodiversité figurant dans le diagnostic écologique ne sont pas reprises par l'étude d'impact sans explications.

En matière de caractérisation de zones humides, l'inventaire floristique de l'étude n'a pas été mené en période favorable pour identifier les espèces caractéristiques de zones humides. Il doit être complété à des périodes plus propices.

Le projet prévoit qu'une partie des eaux pluviales rejoindra les eaux souterraines par infiltration, sans démontrer la compatibilité des sols à l'infiltration vis-à-vis de leur perméabilité et de leur état de pollution.

Le site accueille depuis 1926 des activités polluantes. Des précisions concernant la gestion des terres excavées ainsi que des poussières de composés métalliques observés dans les remblais sont à apporter.

La position de l'ensemble des moyens de défense contre le risque incendie ainsi que des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie sont à préciser sur ce site classé Seveso seuil haut en raison de la quantité de substances dangereuses susceptibles d'être présentes.

L'activité du site sera à l'origine de rejets qui pourraient présenter un risque pour la santé de la population exposée, et notamment des premières habitations se situant à environ trois cents mètres au nord-est et au sud sur la commune de Neuville-sur-Escout. L'évaluation des risques sanitaires est à compléter et à mettre à jour en considérant notamment les rejets atmosphériques de l'ensemble du site et pour toutes les substances émises.

Les enjeux associés aux nuisances sonores ne sont pas suffisamment pris en compte. L'étude acoustique ne propose pas de mesures visant à garantir le respect des valeurs limites réglementaires après mise en œuvre du projet. Une modélisation conclusive est à réaliser et des mesures sont à identifier au stade de l'étude d'impact, d'autant plus que certaines mesures peuvent relever de la conception même du projet (choix des équipements, dispositions constructives).

Le projet, dans ses phases de construction et d'exploitation, aura une consommation énergétique significative avec recours au gaz naturel et à l'électricité et sera émetteur de gaz à effet de serre. Le

dossier ne comprend pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation visant la neutralité carbone du projet.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

La Société nouvelle de couleurs zinciques (SNCZ) a pour activité le développement, la commercialisation et la fabrication de pigments anticorrosion inorganiques pour peintures, vernis et résines :

- phosphate de zinc (et dérivés) ;
- chromates.

Le site industriel est implanté sur les communes de Bouchain et de Neuville-sur-Escout (59). Les emprises foncières de SNCZ d'une superficie de trente-huit hectares, sont occupées par les installations industrielles existantes et par des zones partiellement boisées¹.



Localisation du site industriel dans son environnement (DREAL Hauts-de-France)



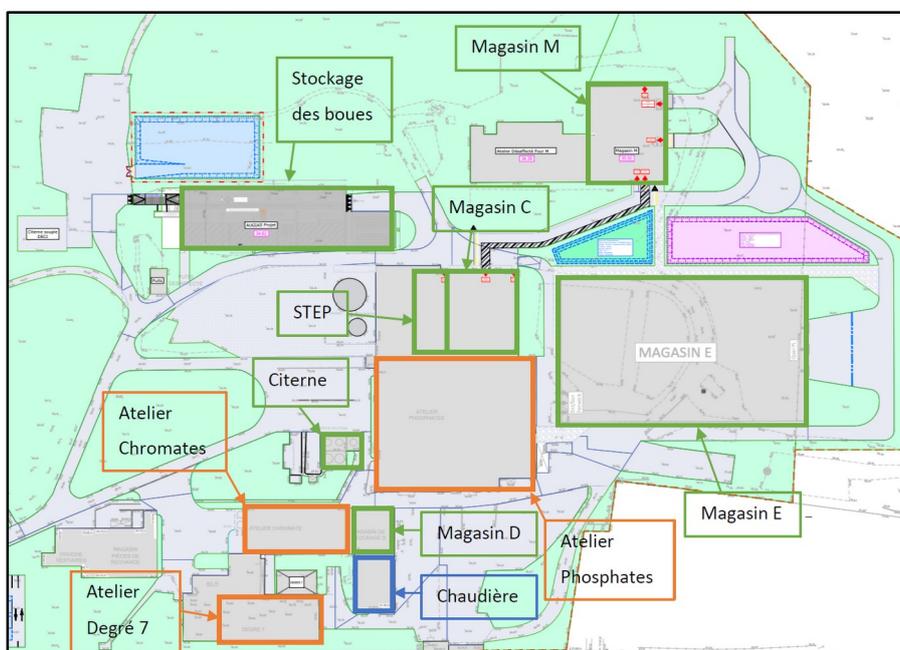
Site actuel dans son environnement (source : Étude d'impact page 39)

¹Les surfaces sont : 2,74 hectares au sol pour les constructions, 2,18 hectares pour les autres surfaces imperméabilisées (voies de circulation du site, zones de stationnement...), 11,7 hectares d'espaces vert dans la partie exploitée du site et 21,6 hectares d'espaces verts pour la partie non exploitée.

Le projet concerne l'extension de l'activité² de fabrication de phosphates de zinc avec :

- une modernisation et une augmentation de capacité de production pour les phosphates de zinc, à hauteur de 7000 tonnes annuelles. Cette augmentation sera réalisée par l'ajout d'une troisième ligne de production au sein du bâtiment phosphates actuel ;
- une augmentation de la capacité de stockage avec la création d'un nouveau magasin de stockage appelé magasin E (rapatriement des stocks externes et déplacement des stocks internes avec la création d'un hall de stockage, d'une capacité de 60 000 m³) ;
- une amélioration des conditions de stockage des boues avec la création d'un nouveau bâtiment de stockage ;
- la création d'un parking poids lourds à l'entrée du site d'une capacité de huit places et le réaménagement du parking véhicules légers incluant la création d'environ dix places complémentaires ;
- la mise en place d'un bassin de recueil des eaux pluviales des bâtiments et voiries existants avant rejet dans le milieu naturel et d'une micro-station pour les eaux usées.

L'autorité environnementale recommande de préciser la production actuelle du site industriel et celle projetée en tonnes annuelles par type de produits.



Vue en plan des installations (source : Étude d'impact page 20)

Le site industriel est classé Seveso seuil haut en raison de la quantité de substances dangereuses susceptibles d'être présentes et les installations existantes de la SNCZ relèvent déjà du régime de l'autorisation au titre de plusieurs rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

D'après la déclaration faite via la téléprocédure, la quantité associée à la rubrique 2640.a « Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels » sera portée de 79 tonnes par jour à 109 tonnes par jour. Le site est également concerné par la rubrique 3420.d « Fabrication de produits chimiques inorganiques sous forme de sels (pigments anticorrosion) », qui

2 Le nombre de salariés passerait de 68 à 80.

relève de la directive dite « IED »³ relative aux émissions industrielles.

L'activité est également concernée par des rubriques soumises à enregistrement et à déclaration (cf. page 5 du résumé non technique).

Le dossier comprend une étude de dangers.

Le projet sera assujéti à une demande de déclaration dite « loi sur l'eau » pour la mise en place de piézomètres de suivi de la nappe durant la phase travaux⁴.

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique, car il relève de la catégorie 1.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la directive IED.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par TILDA Conseil d'Arras (étude d'impact page 269).

Les annexes sont assemblées dans un document de 727 pages sans sommaire actif global et lorsque certaines annexes comprennent des sommaires, ils ne sont pas actifs, ce qui pénalise l'identification des documents joints. Selon le sommaire de l'étude d'impact, le rapport dit « IEM » (annexe 12) est en page 305 or dans le document reprenant toutes les annexes, ce rapport est page 591.

L'autorité environnementale recommande de présenter les annexes dans un document permettant d'identifier aisément la liste des annexes et avec des sommaires actifs opérationnels⁵.

II.1 Résumé non technique

Le dossier comporte une note de présentation non technique (PJ n°7) reprenant les éléments principaux de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

L'étude d'impact doit comprendre un résumé non technique pouvant faire l'objet d'un document indépendant.

Il conviendrait de préciser explicitement le statut de la note de présentation non technique au regard de l'exigence du résumé non technique de l'étude d'impact pour permettre la bonne appréhension du dossier par le public.

L'autorité environnementale recommande de préciser explicitement le statut de la note de présentation non technique au regard du résumé non technique de l'étude d'impact

³ La directive 2010/75/EU « IED » définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un des principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

⁴ Rubrique IOTA-Loi sur l'eau 1.1.1.0 « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » (régime de déclaration)

⁵ Voir la note de la MRAe sur les attendus des dossiers:

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/mrae-hauts-de-france-note.pdf>

réglementairement requis.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'examen de l'articulation du projet avec les plans-programmes figure aux pages 224 et suivantes de l'étude d'impact et en annexe 10 pour le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Valenciennois.

La zone UE du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Porte du Hainaut autorise le projet.

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2022-2027, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut et de la Sensée sont examinés.

Aucune incompatibilité ou absence de prise en compte n'a été identifiée.

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus sur les communes voisines d'Ecaudin, Haulchin et Hordain, est présentée pages 264-267 et examine la consommation en eau et les rejets d'eaux usées. Aucun effet cumulé n'est mis en évidence.

Le projet d'unité de production pharmaceutique à Denain, ayant fait l'avis n°2022-6430⁶ de la MRAE, et présentant un prélèvement d'eau et d'effluents significatifs à traiter, mériterait d'être intégré à l'analyse.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'examen des effets cumulés du projet avec le projet d'unité de production pharmaceutique à Denain (avis de la MRAE n°2022-6430).

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

S'agissant d'une augmentation de la capacité de production d'un outil industriel existant et en l'absence d'intention affichée de délocalisation de l'activité du site, aucun scénario d'implantation hors site n'a été examiné.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur le site actuel des installations industrielles de la SNCZ dont l'emprise s'étend sur environ 40 hectares. La majeure partie du site, non aménagée, est constituée d'un vaste espace boisé.

Au titre de l'inventaire du patrimoine naturel, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁷ (ZNIEFF) se situent à environ 1500 mètres du projet.

⁶ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6430_avis_projet_icpe_denain.pdf

⁷ ZNIEFF de type I « Marais de la Sensée entre Aubigny-au-bac et Bouchain » et ZNIEFF de type 2 « Le complexe

Un réservoir de biodiversité « zones humides » identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) au sud correspond à la ZNIEFF de type I.

Le site est longé au nord-est par un corridor écologique « rivière » correspondant au canal de l'Escaut et traversé plus au sud par un corridor « Zones humides ».

À l'exception des bâtiments industriels de la SNCZ, la quasi-totalité du site est identifiée comme zone à dominante humide par le SDAGE 2022-2027 et comme zone humide par le SAGE de la Sensée.

En matière de sites Natura 2000 se trouvent notamment la zone de protection spéciale « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » et la zone spéciale de conservation « Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe », respectivement à environ 9 et 11 kilomètres au nord du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le diagnostic écologique en annexe 1 à l'étude d'impact, comporte une exploitation des données bibliographiques⁸ et des prospections in-situ.

L'inventaire des milieux naturels et de la flore a été mené les 30 avril, 13 juin et 17 juillet 2019.

L'inventaire de la faune s'est déroulé les 23 mai et 5 juillet 2019 (insectes), les nuits des 2 avril et 14 mai 2019 (amphibiens), au cours de l'été (reptiles), les 17 avril et 6 juin 2019 (oiseaux nicheurs), au cours de cinq nuits consécutives en période estivale (chauves-souris).

Depuis ces cinq années, d'autres espèces ont pu s'installer sur le secteur, et le passage d'un écologue permettrait de s'assurer de sa validité et de sa complétude.

L'autorité environnementale recommande de confirmer la validité et la complétude de l'inventaire faunistique réalisé en 2019, par une campagne de prospection écologique in-situ.

Zones humides

Le site est concerné par des zones à dominante humide identifiées par le SDAGE Artois-Picardie et par des enjeux zones humides identifiées par le SAGE de la Sensée. Les zones humides du SAGE de la Sensée ne sont pas mentionnées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de mentionner et localiser dans l'étude d'impact les zones humides identifiées dans le cadre du SAGE de la Sensée.

La délimitation des zones humides a été effectuée selon les critères floristique et pédologique, à l'appui d'un relevé caractéristique de la végétation présente et de 11 sondages pédologiques (annexe 2 à l'étude d'impact).

L'étude d'impact indique que la végétation répertoriée en novembre 2022 n'est ni indicatrice ni caractéristique de zone humide, et qu'aucun des onze sondages de sols d'une profondeur d'un mètre vingt n'a permis d'identifier un type pédologique révélateur de zone humide. Les deux forages et la reconnaissance de fondation réalisés en mai 2021 dans le cadre de l'étude géotechnique du projet ont été ajoutés à l'étude de caractérisation.

Pour faciliter la détermination de la végétation, l'étude de caractérisation de la flore est à privilégier au printemps ou à l'été, car ces saisons correspondent à la période de floraison de la majorité des espèces.

écologique de la Vallée de la Sensée ».

⁸ Inventaire national du patrimoine naturel, Conservatoire botanique national de Bailleul et Base de données SIRF

L'autorité environnementale recommande de reprendre le volet floristique de l'étude de caractérisation de zone humide et d'effectuer des inventaires à des périodes plus représentatives pour déterminer la végétation caractéristique de zone humide, en tenant compte des conditions météorologiques.

Habitats naturels et flore

L'inventaire des habitats naturels et de la flore a recensé 194 espèces végétales, dont 4⁹ espèces patrimoniales en Hauts-de-France.

Faune

L'inventaire faunistique qui a porté sur les insectes, les amphibiens et les reptiles¹⁰, les oiseaux nicheurs¹¹, les mammifères terrestres¹² et les chauves-souris¹³ a permis de recenser en 2019 plusieurs espèces protégées, patrimoniales (espèces menacées ou quasi menacées) et vulnérables.

Des représentations cartographiques permettent de localiser les espèces recensées.

L'étude d'impact précise que les enjeux principaux se concentrent au niveau des secteurs les plus humides, que la diversité floristique est remarquable pour un site industriel, et qu'ils concernent les chauves-souris, ainsi que les reptiles, les insectes et les oiseaux nicheurs dans une moindre mesure.

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Le dossier indique qu'aucun impact n'est à prévoir durant les phases travaux et exploitation.

Cette affirmation est à justifier en présentant par exemple des représentations graphiques superposant les zones de travaux et la localisation des espèces recensées.

Des mesures visant à éviter l'implantation et le développement d'espèces exotiques envahissantes durant les travaux sont présentées, ainsi que des mesures portant sur la limitation des émissions lumineuses¹⁴ (page 141 de l'étude d'impact).

Le diagnostic écologique (pages 78 à 90) présente des propositions d'actions de gestion (gestion et valorisation des milieux du site, installation de gîtes pour chauves-souris, réalisation d'aménagements pour la faune au sein du site d'exploitation, suivi technique et scientifique de la biodiversité...) qui ne sont pas reprises par l'étude d'impact à l'exception de celle portant sur les espèces exotiques envahissantes.

L'étude d'impact doit se positionner sur la reprise effective ou non des mesures proposées par le diagnostic écologique. Le contenu des propositions et mesures est à détailler.

L'autorité environnementale recommande de :

- *démontrer que la phase travaux et la phase exploitation n'auront pas d'incidence sur la faune, la flore et les habitats du site ;*
- *intégrer dans l'étude d'impact les propositions d'actions de gestion en faveur des milieux naturels et de la biodiversité ;*
- *préciser le contenu de l'ensemble des mesures (étendue, nombre, durée, fréquence...).*

➤ Évaluation des incidences Natura 2000

Le diagnostic écologique recense un site Natura 2000 dans un rayon de 10 kilomètres.

9 Érythrée élégante, Digitale pourpre, Mouron bleu et Monotrope du hêtre

10 Crapaud commun, Grenouille verte, Triton ponctué, Lézard des murailles et Couleuvre helvétique

11 Tourterelle des bois, Chardonneret élégant, Martin-pêcheur d'Europe, Coucou gris, Faucon crécerelle et Pouillot fitis

12 Hérisson d'Europe

13 Onze espèces dont le Grand Murin et le Murin de Bechstein ainsi que la Noctule commune

14 Limitation du nombre d'éclairages au strict nécessaire, limitation des puissances au strict besoin réglementaire et orientation des éclairages vers le bas

L'évaluation des incidences conclut que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

La doctrine régionale prévoit de retenir un périmètre 20 kilomètres.

L'autorité environnementale recommande d'établir l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet sur l'ensemble des sites s'inscrivant dans un rayon de 20 kilomètres.

L'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 est présentée pages 93 et suivantes de l'Annexe 6.

II.4.2 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Ressource

Le site est localisé au niveau de la masse d'eau souterraine « Craie du Cambrésis »¹⁵ (FRAG310) et de la masse d'eau de surface « Canal de l'Escaut » qui présente un mauvais état chimique.

SNCZ exploite deux puits pour le prélèvement d'eau autorisés chacun pour 200 000 m³ par an.

Le site est situé dans une zone à enjeux eau potable du SDAGE Artois-Picardie.

Le réseau public de distribution d'eau potable sera utilisé pour répondre aux besoins sanitaires.

Assainissement

Les eaux de process du site industriel existant sont actuellement traitées sur les stations de prétraitement et de traitement du site. Les conditions de rejet fixent une concentration maximale instantanée de rejet (en mg/l) et un flux maximal de rejet (en kg/jour) pour 18 paramètres (ex : chrome VI, plomb) et un débit maximal de 580 m³/j.

L'installation aura de nouveaux points de rejets à gérer : eaux sanitaires, industrielles et pluviales.

Le SAGE de la Sensée prévoit l'infiltration des eaux pluviales.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'eau

Ressource

Le prélèvement envisagé dans les deux forages existants est de 177 507 m³/an (actuellement, le prélèvement observé est de 133 000 m³/an par forage, l'étude d'impact ne précisant pas à quoi correspond cette donnée (moyenne ? valeur sur une année ? si oui, laquelle?)) pour répondre aux besoins en eau du laboratoire, en eaux industrielles du process, en eaux sanitaires des bureaux et en eau pour l'alimentation de la chaudière.

Les investigations conduites dans le cadre de l'élaboration du rapport de base¹⁶ ont permis de faire état d'une forte vulnérabilité de la nappe souterraine qui n'est pas protégée par une lithologie imperméable et de la proximité immédiate de l'Escaut canalisé.

Les résultats des analyses sur un réseau de 12 piézomètres ont montré la forte présence de baryum sur trois piézomètres éloignés du site (zone des anciennes activités entre le secteur exploité

15 En mauvais état chimique et en bon état quantitatif

16 Rapport exigé pour les établissements relevant de la directive IED visant à définir l'état de la pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t.

actuellement et l'Escaut canalisé). Il est à noter que les eaux de process traitées in-situ et rejetées contiennent du Baryum.

L'étude impact analyse la capacité du milieu naturel (l'Escaut) à recevoir les flux polluants du projet et conclut en indiquant que les rejets aqueux sont maîtrisés.

L'étude précise que les modalités d'optimisation de la gestion de l'eau mises en place¹⁷ sur le site notamment en période de sécheresse, correspondant au plan de sobriété hydrique figurant en annexe 6, seront poursuivies.

Le stockage des produits dangereux s'effectuera sur des capacités de rétention.

Assainissement

Les eaux pluviales issues des toitures du bâtiment de stockage des boues seront réutilisées.

Les rejets suivants rejoindront les eaux de surface (Escaut) :

- eaux sanitaires après traitement par la micro-station qui sera installée sur site (7,5 m³/jour au maximum et 50 équivalents habitants) ;
- eaux de procédés et sanitaires après prétraitement et traitement de type physico-chimique et biologique (640 m³/jour au maximum) ;
- eaux pluviales hors voiries et magasin E après prétraitement par séparateur d'hydrocarbures et passage dans un bassin de tamponnement (691 m³/jour au maximum avec un maximum de deux litres par seconde et par hectare). Des conditions de rejets sont établies pour sept paramètres (notamment métaux totaux et hydrocarbures totaux).

Les eaux pluviales des aires de poids lourds après pré-traitement de type séparateur d'hydrocarbures, ainsi que les eaux pluviales des aires de véhicules légers non traitées, seront infiltrées dans trois bassins d'infiltration avant de rejoindre les eaux souterraines. Le dossier ne démontre pas la compatibilité des sols à l'infiltration, notamment de manière qualitative vis-à-vis de leur perméabilité et de leur état de pollution (cf.II.4.3 Risques technologiques et risques de pollution).

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité des sols à l'infiltration, notamment vis-à-vis de leur perméabilité et de leur état de pollution.

Le bassin de stockage du parking PL dimensionné pour une pluie de retour vicennale, aura une capacité de 160 m³ et un débit de rejet de deux litres par seconde dans le bassin d'infiltration d'une capacité de 180 m³. Le bassin d'infiltration du parking VL disposera d'une capacité de 206 m³, et celui du magasin E d'une capacité de 463 m³.

Les eaux d'extinction d'incendie des surfaces associées au projet rejoindront le bassin de tamponnement/confinement étanche, équipé d'une vanne de barrage et dimensionné selon le guide D9A¹⁸.

Le projet prévoit la mise en place de trois nouveaux piézomètres au droit des nouvelles aires de stationnement VL et PL, afin d'effectuer des contrôles semestriels et de disposer d'informations sur la qualité en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe (page 66 de l'étude d'impact).

Le dossier précise que les flux de polluants¹⁹ provenant des rejets aqueux du projet dans le canal de

17 Réutilisation d'eau de process, surveillance des fuites...

18 [Guide de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction](#)

19 Micropolluants et macropolluants (DCO, DBO₅ et Phosphore)

l'Escaut sont calculés sur la base de valeurs limites d'émissions réglementaires.
Les concentrations maximales qui seraient susceptibles d'être atteintes dans l'Escaut seraient toutes inférieures aux valeurs limites de potabilité de l'eau.

Les moyens de suivi et de surveillance seront similaires à ceux actuellement en place pour l'activité autorisée à savoir suivi des rejets aqueux (de quotidien à annuel selon les paramètres).
Le dossier propose de conserver les mêmes paramètres pour les rejets d'eaux pluviales et d'eaux de process, en ajoutant des paramètres pour les eaux de process (ex : manganèse et étain).

II.4.3 Risques technologiques et risques de pollution

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Sols pollués

Le site accueille depuis 1926 des activités polluantes²⁰.

Le site est référencé dans la base de données historique BASOL²¹ sous l'identification SSP000303801 et est concerné par une pollution des sols en relation avec des dépôts de déchets industriels²². Il existe également un site BASIAS²³ (NPC5905599) pour une activité de fabrique de couleurs.

Cette pollution concerne des dépôts de déchets industriels (boues de neutralisation, minerais usés de sulfates de baryum, mâchefers, cendres, crasse et scories).

La phase travaux (tassement, imperméabilisation, pollution chimique...) pourrait avoir des incidences sur les sols pollués et remobiliser la pollution.

Risques technologiques

L'établissement, classé Seveso seuil haut en raison de la quantité de substances dangereuses²⁴ susceptibles d'être présentes.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prises en compte des risques

Sols pollués

Les investigations ont été réalisées au droit du périmètre des installations IED existantes et celles prévues par le projet.

Le rapport de base (cf. annexe 5 de l'étude d'impact) fait état d'un plan de gestion des terres excavées réalisé en mai 2023 sans en exposer plus en détail les principaux éléments.

Le dossier indique que la pollution historique a été regroupée en un seul endroit sur la parcelle n°1390, et couverte par des « terres imperméables ». Des mesures de restriction de l'usage du sol ont été imposées par acte notarié et la nappe fait l'objet d'une surveillance.

20 Le site a accueilli l'usine de Bouchain exploitée depuis 1926, d'abord pour le blanchiment de la barytine puis pour la fabrication de sulfures de zinc et de blanc de zinc. En 1972, la société se lance dans la production de phosphate et de chromate et stéarate de zinc, d'oxydes de zinc spécifique avant de se spécialiser, avec la création de SNCZ, en 1984 dans la production de pigments anticorrosion, de chromates de strontium et de phosphates de zinc.

21 Base de données conservant la mémoire de sites et de sols concernant une pollution suspectée ou avérée

22 Boue de neutralisation, minerais usés de sulfates de baryum, mâchefers, cendres, crasse et scories

23 Base de données des anciens sites industriels et activités de services

24 Notamment chromates, phosphates, oxyde de zinc, eau de Javel

Les investigations conduites dans le cadre de l'élaboration du rapport de base ont permis d'établir un état de lieux de la qualité des sols et des eaux souterraines.

La pollution actuelle du site a été caractérisée à l'appui de 29 sondages de sol entre 0 et 2 mètres de profondeur.

Les résultats des analyses ont montré la forte présence de métaux dans les remblais (zinc et cadmium sur la quasi-totalité des échantillons, également cuivre et plomb et, plus ponctuellement, arsenic et en mercure) ainsi que la présence diffuse de composés organiques volatils (hydrocarbures : PCB, HCT, HAP, BTEX, COHV). Ces pollutions sont issues de l'activité industrielle historique.

L'étude prévoit plusieurs mesures pour réduire les impacts des phases travaux et exploitation :

- délimiter les zones de chantier ;
- prendre des dispositions pour éviter et réduire les pollutions accidentelles ;
- tenir compte de la pollution historique des sols lors des travaux d'excavation des terres (séparation et analyse des terres excavées selon leur provenance, identification des modes de gestion des terres...).

Ces mesures relevant de principes très généraux de gestion sont à présenter et à décrire plus précisément au regard des investigations menées.

L'évitement de l'envol des poussières de composés métalliques présentes dans les remblais par exemple est indiqué selon plusieurs mesures liées aux travaux de construction (recouvrement, humidification...) mais sans précision sur celles retenues et les conditions de mises en œuvre permettant de garantir l'absence d'envol. L'envol de poussières métalliques peut contribuer à la pollution de l'environnement en dehors du site et exposer des personnes (riverains par inhalation ou au travers de l'alimentation en cas de pollution des sols...).

Les mesures de gestion spécifiques de la pollution historique au droit des zones de travaux (ex : zones de stationnement poids-lourds) ne sont pas décrites.

L'autorité environnementale recommande :

- de présenter les principaux éléments du plan de gestion des terres excavées mentionné dans le rapport de base (cf. annexe 5 de l'étude d'impact) ;
- d'apporter des précisions sur le choix et les modalités de mise en œuvre des mesures visant à lutter contre l'envol des poussières de composés métalliques présents dans les remblais et risquant notamment d'exposer les travailleurs sur site (personnel SNCZ et personnel extérieur intervenant pour la phase travaux, riverains...) et de contribuer à la pollution de l'environnement aux métaux ;
- de décrire les mesures de gestion de la pollution historique au droit des zones de travaux (ex : zones de stationnement poids-lourds).

Risques technologiques

L'étude de dangers (EDD) liste les potentiels de dangers identifiés pour chaque zone d'activité et les phénomènes dangereux associés (ex : incendie d'une zone de stockage).

L'analyse préliminaire des risques a identifié huit phénomènes dangereux susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur et d'avoir des effets hors site, puis a modélisé leur intensité en fonction de seuils d'effets toxiques (ex : rejet d'acide chlorhydrique lors du dépotage au niveau de la cuve aérienne) ou thermiques (ex : feu de nappe en cas de déversement d'acide dans la rétention de l'atelier phosphates). Les effets dominos ont été pris en compte.

L'analyse préliminaire des risques indique qu'aucun des huit phénomènes dangereux étudiés n'est

susceptible d'être à l'origine d'un accident majeur dès lors que les phénomènes dangereux identifiés ne sortent pas de l'emprise du site et ne sont pas susceptibles d'affecter des tiers.

La lutte contre l'incendie sera assurée par une citerne de 240 m³, deux poteaux, ainsi que par trois citernes souples d'une capacité unitaire de 240 m³.

L'EDD (page 108) manque de précisions concernant la position exacte des dispositifs de lutte contre l'incendie. Il conviendrait de joindre une cartographie superposant les zones d'effets et les moyens de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que les équipements de lutte contre l'incendie sont tous situés sous le seuil de 3 kW/m² pour les effets thermiques (seuil au-delà duquel des effets graves sur l'homme sont attendus, ce qui peut empêcher l'intervention humaine en cas d'incendie).

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter la figure page 108 de l'étude de dangers en précisant la position de l'ensemble des moyens de défense contre le risque incendie ainsi que des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie ;*
- *confirmer que les points d'eau employés pour la lutte incendie, sont tous situés sous le seuil de 3 kW/m² pour les effets thermiques et de joindre une cartographie croisant les équipements de lutte contre l'incendie et les zones d'effets thermiques).*

II.4.4 Santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les premières habitations se situent à environ trois cents mètres au nord-est et au sud, sur la commune de Neuville-sur-Escout.

L'activité du site sera à l'origine de rejets aqueux et atmosphériques qui pourraient présenter un risque pour la santé de la population²⁵ exposée.

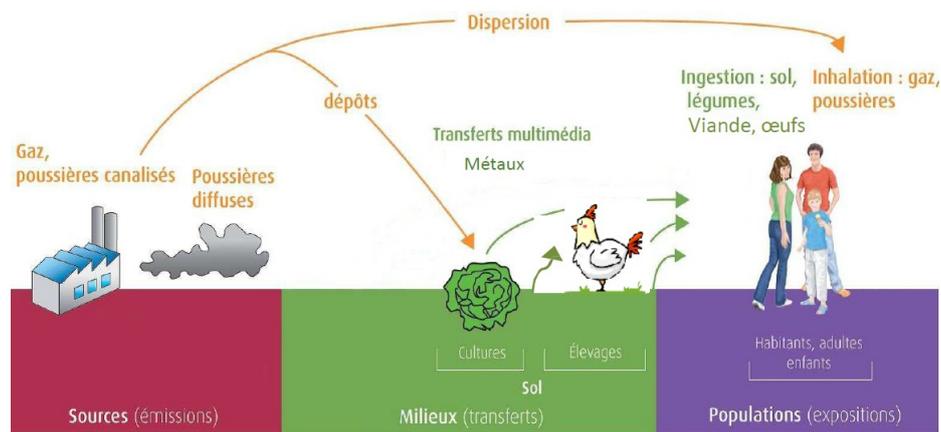
➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact recense les populations sensibles dans l'aire d'étude (crèches, établissements scolaires primaires et secondaires, EHPAD, établissements de santé).

L'augmentation de la capacité de production du site industriel fait l'objet d'une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires. Ces études évaluent les émissions de l'installation, les enjeux et les voies d'exposition, l'état des milieux et les risques sanitaires associés.

Les modes d'exposition directe ou indirecte aux émissions du site sont représentées par le schéma conceptuel *infra*. L'exposition par le milieu eau n'a pas été retenue, considérant que les concentrations maximales susceptibles d'être atteintes dans l'Escaut seraient toutes inférieures aux valeurs limites de potabilité de l'eau.

25 Par voie respiratoire, digestive et/ou cutanée



*Schéma conceptuel d'exposition aux émissions du site
(source : Étude d'impact page 175)*

L'évaluation du risque sanitaire a été menée sur les émissions atmosphériques provenant de deux ateliers mais pas sur l'ensemble du site.

Cette démarche conduit à écarter la totalité des émissions atmosphériques de chrome, de sulfure d'hydrogène et d'acide chlorhydrique, ainsi qu'une partie des émissions atmosphériques de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières du site.

De plus, le bilan d'émission n'est pas maximisé, car il considère des prévisions majorantes pour les conduits concernés par le projet, et uniquement les valeurs historiques disponibles et complètes du site pour les conduits existants.

Plusieurs substances polluantes (arsenic, cadmium, mercure, plomb et nickel) sont émises dans l'atmosphère par le site, mais ces rejets n'apparaissent pas dans le bilan des émissions atmosphériques du site.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'évaluer le risque sanitaire engendré par l'ensemble des émissions atmosphériques du site (chrome, sulfure d'hydrogène et acide chlorhydrique...) ;*
- *d'établir le bilan des émissions avec l'ensemble des informations disponibles même incomplètes pour les conduits existants ;*
- *d'intégrer l'ensemble des polluants émis par le site et de justifier les polluants qui ne sont pas retenus ;*
- *de mettre en place une surveillance renforcée des rejets dans l'Escaut pour s'assurer que les hypothèses retenues dans l'étude d'impact ne sont pas remises en cause et notamment, que les critères de potabilité de l'eau ne sont pas dépassés.*

L'interprétation de l'état des milieux (IEM) se base sur des mesures dans l'environnement du site et évalue la compatibilité de l'état des milieux (air, eau et sol) autour de l'installation avec les usages constatés.

L'analyse des sols du site a porté sur 12 polluants²⁶ retenus comme traceurs d'émission page 177. Une campagne de mesures des concentrations dans l'air a été réalisée du 4 au 26 janvier 2024, sur

²⁶ Acide chlorhydrique (HCl), sulfure d'hydrogène (H₂S), chrome VI (CrVI), zinc (Zn), arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), plomb (Pb), nickel (Ni) et acétaldéhyde

cinq points de mesures dont un point témoin non affecté par les émissions du site à un kilomètre au sud-ouest. Des prélèvements de sol ont été réalisés aux cinq mêmes points.

Trois scénarios²⁷ d'exposition et trois cibles²⁸ sont retenus.

L'état des milieux de l'environnement du site est classé compatible avec les usages pour le point le plus au nord, et en zone d'incertitude pour les trois autres points (sur site et au sud) par rapport aux paramètres plomb et chrome VI, ce qui pourrait révéler une vulnérabilité des milieux.

SNCZ propose d'effectuer un suivi environnemental des paramètres plomb et chrome VI avec la réalisation d'une IEM annuelle sur cinq ans, afin d'adapter les modalités de surveillance.

Les conditions de réalisation de ces cinq IEM ne sont pas indiquées. Il conviendrait de mettre en place un plan d'actions dès la première année si la vulnérabilité des milieux devait être confirmée.

L'autorité environnementale recommande de décrire les modalités de réalisation des interprétations de l'état des milieux (IEM) annuelles envisagées sur une période de cinq ans en raison des points situés en zone d'incertitude par rapport aux paramètres plomb et chrome VI et d'envisager des actions dès la première année si la vulnérabilité de l'état des milieux est confirmée.

Les émissions atmosphériques ont été retenues comme unique mode de transfert.

Le dossier indique que le projet entraînera uniquement une augmentation des émissions atmosphériques provenant de l'atelier phosphates et pas des autres conduits existants.

Avec deux voies d'exposition et deux catégories de population retenues pour l'évaluation, trois scénarios²⁹ ont été étudiés.

La modélisation de dispersion de deux polluants³⁰ provenant des nouveaux ateliers a été réalisée.

L'ERS conclut à l'acceptabilité des risques sanitaires associés aux émissions du projet uniquement.

L'ERS doit être reconsidérée, sur l'ensemble des substances émises par le site industriel (rejets existants et rejets nouveaux associés au projet).

Au vu des éléments précités sur la vulnérabilité des milieux au plomb et au chrome VI, l'ERS doit être menée de manière exhaustive.

Au regard du choix des sources de rejets et des polluants retenus pour l'évaluation des risques sanitaires, celle-ci ne permet pas, en l'état, de démontrer l'acceptabilité sanitaire de l'ensemble des rejets du site industriel.

Les teneurs en plomb retrouvées dans les sols au niveau des premières habitations au sud-ouest sont supérieures à 300 mg/kg qui est la valeur de contamination des milieux par le plomb devant conduire à la recherche de cas de saturnisme chez les enfants âgés de six mois à six ans.

La bioaccessibilité orale du plomb dans les sols extérieurs étant très variable, cette dernière doit être évaluée afin d'aboutir à une meilleure estimation de l'exposition après ingestion.

L'autorité environnementale recommande :

- d'évaluer la bioaccessibilité orale du plomb dans le sol au niveau des premières habitations*

27 Résident sans jardin potager, résident avec jardin potager et activité du site industriel

28 Enfant de six ans et adulte résident sur la zone ainsi qu'adulte travailleur sur le site industriel

29 Inhalation directe par les adultes et les enfants exposés aux concentrations atmosphériques, ingestion directe de sol par les enfants, et ingestion indirecte de légumes et de fruits cultivés dans le jardin des habitations les plus exposées aux émissions du site

30 zinc (Zn) et acétaldéhyde

- au sud-ouest ;*
- de reprendre l'évaluation de l'état des milieux et l'évaluation des risques sanitaires afin de tenir compte de l'ensemble des polluants émis par le site industriel, dans les effluents atmosphériques et dans les effluents gazeux ;*
- au vu des résultats obtenus, de proposer le cas échéant des mesures de gestion permettant de garantir l'absence de risque sanitaire pour la population.*

II.4.5 Nuisances

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Bruit

Le site, en fonctionnement 330 jours par an, est voisin de plusieurs secteurs d'habitation (zones à émergence réglementée « ZER »). L'augmentation de sa capacité de production pourrait engendrer des nuisances sonores pour ce riverains.

Dans l'environnement du site existant et du projet, on recense une route départementale et une voie ferroviaire circulées jour et nuit, ainsi qu'une déchetterie et une société de production d'enrobés exploitée en journée.

Déchets

Le site produit actuellement des déchets dangereux et des déchets non dangereux, pris en charge par valorisation, incinération ou élimination après regroupement.

Le projet entraînera dans sa phase exploitation une augmentation de la production de déchets.

- Qualité de l'évaluation environnementale

Bruit

Des mesures de bruit réalisées portes ouvertes, ont montré des non-conformités en limite de propriété la nuit, ainsi que le jour et la nuit en ZER. D'autres mesures ont été réalisées, portes fermées, à un mètre des installations.

Le niveau sonore engendré par l'ensemble des installations au niveau de la ZER, a été ensuite déterminé par une formule d'atténuation en fonction de la distance.

Cette démarche ne permettant pas de s'assurer du respect des émergences réglementaires au niveau de la ZER, des mesures seront à réaliser dans les conditions de fonctionnement normal du site (ex : portes fermées s'il s'agit du mode de fonctionnement normal).

L'impact acoustique du projet combiné à l'ensemble du site, a également été calculé sur la base de mesures de bruit à la source. Au niveau de la première ZER, la plus proche, un dépassement de l'émergence autorisée en période nocturne est attendu (4,84 dB(A) pour 3 dB(A) autorisés).

Le dossier indique que la modélisation des niveaux de bruit présente une incertitude élevée et que des mesures prévues à la mise en exploitation du projet permettront d'apprécier la nécessité de mise en œuvre de mesures de réduction. Cette démarche n'est pas satisfaisante. L'objet d'une étude d'impact est d'identifier les nuisances en amont et de prévoir dès le stade de la conception les mesures permettant de limiter les nuisances sonores. Certaines mesures peuvent relever de dispositions constructives (choix des équipements, des matériaux, localisation des sources de bruit, conception des bâtiments...). Se baser sur un contrôle a posteriori pour évaluer la nécessité de mettre en œuvre des mesures de réduction de bruit limite le champ des solutions pour réduire les nuisances sonores.

Des mesures de réduction et/ou d'évitement sont à proposer au stade actuel de la conception du

projet ou la modélisation est à affiner pour apporter plus de garantie quant au respect des émergences autorisées.

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures de réduction des nuisances sonores engendrées par le fonctionnement des installations industrielles projetées et actuelles dès la phase de conception du projet et de confirmer leur efficacité par une étude de modélisation acoustique.

Déchets

L'étude d'impact évalue pour chaque déchet généré par le site actuel et par le projet, son mode de traitement et la quantité annuelle produite.

Les modalités de gestion des déchets proposées sont identiques à celles déjà en place (tris des déchets, caractérisation des produits, stockage en fonction de la dangerosité des déchets, tenue d'un registre des déchets sortants, planification des enlèvements...).

Sur cette base, l'étude d'impact considère que la gestion des déchets est maîtrisée et que la production des déchets ne présente pas d'impact notable.

II.4.6 Air

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Cinq points de rejets atmosphériques existants sur les ateliers chromates et phosphates ainsi que sur la chaudière font l'objet d'une autosurveillance par SNCZ.

Le projet prévoit la création de quatre points d'émission canalisés d'une hauteur de 18 mètres, et le regroupement d'exutoires existants au niveau de l'atelier phosphates.

Les rejets atmosphériques associés à la mise en exploitation du projet seront issues principalement des émissions canalisées provenant des procédés ainsi que des émissions diffuses de poussières provenant des matériaux stockés et de l'activité du site.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air

La thématique air est évoquée dans plusieurs parties du dossier qui sont complémentaires : notamment les chapitres J (air) et Q (risques sanitaires) de l'étude d'impact et la pièce PJ57 relative à la comparaison aux meilleures techniques applicables³¹ (MTD) qui s'appliquent à l'établissement au titre de la directive IED.

L'état initial de l'environnement s'appuie sur les données chiffrées et cartographiques de l'association régionale agréée par l'État surveillant la qualité de l'air (Atmo Hauts-de-France) pour quatre polluants³² atmosphériques, ainsi que sur les normes de qualité de l'air.

Le dioxyde de soufre (SO₂) et les composés organiques volatils non méthaniques (COVnm) ne sont pas caractérisés alors que ces polluants sont majeurs dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air.

Les seuils de référence figurant dans les lignes directrices sur la qualité de l'air de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sont à intégrer, car elles prennent en compte des connaissances scientifiques récentes qui tendent à montrer une toxicité accrue de la plupart des polluants atmosphériques.

31 MTD : techniques les plus efficaces en matière de protection de l'environnement qui peuvent être mises en œuvre à un coût acceptable à l'échelle industrielle

32 Ozone (O₃), dioxyde d'azote (NO₂), particules fines (PM_{2,5} et PM₁₀)

L'autorité environnementale recommande de :

- *prendre en compte les seuils de référence figurant dans les lignes directrices sur la qualité de l'air de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour établir l'état initial de l'environnement sur la thématique « air » ;*
- *préciser les substances associées aux rejets atmosphériques de composés organiques volatils non méthaniques (COVnm), et de les décliner dans l'évaluation du risque sanitaire.*

Le bilan des rejets atmosphériques permet d'identifier les rejets prévisionnels du projet en flux globaux. Toutefois, ce bilan manque de précision tant qualitative que quantitative sur les rejets atmosphériques actuels et futurs, ainsi que leur conformité réglementaire.

Le dossier liste les installations de traitement des rejets atmosphériques associées à chaque émissaire, sans préciser leurs caractéristiques et leur efficacité en matière d'abattement au regard des valeurs limites d'émission (VLE).

L'autorité environnementale recommande de compléter :

- *le bilan des rejets atmosphériques en apportant des précisions quantitatives et qualitatives sur les rejets atmosphériques actuels et futurs, ainsi que leur conformité réglementaire ;*
- *la liste des installations de traitement des rejets atmosphériques associées à chaque émissaire, en précisant leurs caractéristiques et leur efficacité en matière d'abattement au regard des valeurs limites d'émission (VLE).*

Les flux horaires des émissions diffuses issues du stockage et de la manipulation des matières sur le site pouvant engendrer un envol de poussières par temps sec, ainsi que des émissions non captées émises par les ouvertures des ateliers phosphate et chromate, sont évalués page 108. Le dossier ne présente pas les mesures mises en place pour les maîtriser.

L'autorité environnementale recommande de mettre en œuvre des mesures pour maîtriser les émissions diffuses de poussières provenant des matériaux stockés (stockage et manipulation des matières sur le site pouvant engendrer un envol de poussières par temps sec et émissions non captées émises par les ouvertures des ateliers phosphate et chromate).

Le dossier précise que les exutoires créés seront équipés d'une installation de traitement (filtres à air ou laveurs de gaz) si le rejet justifie un traitement pour atteindre les valeurs limites réglementaires dont les normes d'émissions admissibles établies dans les meilleures techniques disponibles.

Les modalités de surveillance proposées (paramètres, VLE et fréquences), semblent basées sur les éléments les plus contraignants des diverses réglementations applicables aux installations³³.

II.4.7 Climat et énergie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Climat

La lutte contre le changement climatique est une priorité des politiques publiques. La France s'est fixé comme objectif de réduire de 40 % ses émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2030 par rapport à 1990 et d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Le caractère global du changement

33 Arrêté préfectoral, arrêté ministériel et niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles

climatique ne doit pas empêcher la recherche de mesures concrètes permettant d'inscrire chaque projet dans la trajectoire de la neutralité carbone pour 2050.

Le projet dans ses phases travaux et exploitation sera à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre participant au réchauffement climatique.

Énergie

Le site recourt à trois types d'énergie (électricité, gaz naturel et fioul (moins de 0,5%)).

L'extension de son activité engendrera une augmentation de sa consommation énergétique (+52 % pour l'électricité qui passe de 6 747 MWh à 10 247 MWh et +49 % pour le gaz qui passe de 15 430 MWh à 22 955 MWh).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Climat

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre du site industriel est présenté page 116 et en annexe 8. L'activité du site existant émet annuellement 71 830 teqCO₂³⁴, avec une prépondérance des métaux et des produits chimiques pour les intrants et du gaz naturel pour l'énergie.

L'étude d'impact indique page 116, que les travaux seront à l'origine d'émissions de GES non représentatives au regard de la durée d'exploitation de 30 ans.

Le projet générerait environ 17 teqCO₂/an pour une augmentation de production de 7 000 tonnes de phosphates. L'étude d'impact indique également que le projet impact l'état initial avec une augmentation de 23,24 % sans expliquer à quoi correspond cette valeur (page 117).

Cette estimation des émissions n'est ni expliquée ni contextualisée. Il conviendrait par exemple d'indiquer le gain permis par le projet en matière d'émissions de GES par tonne de phosphate produite entre la situation actuelle et la mise en œuvre du projet.

Il conviendrait de rechercher, à partir des émissions de GES par poste, les leviers permettant de réduire l'empreinte carbone du projet voire de l'activité industrielle dans sa globalité. La conclusion selon laquelle le projet ne représenterait que 0,000028 % des émissions de GES l'échelle de la région et qu'en conséquence, il n'aurait pas d'impact notable par rapport à l'état initial n'est pas recevable. S'agissant d'un enjeu aussi global que celui du changement climatique, l'impact des projets individuels ne pas être minimisé en considérant leur contribution faible en relatif.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser la méthode de quantification des émissions de gaz à effet de serre engendrées par le projet ;*
- *d'identifier des leviers (éviter et réduire) permettant de limiter l'empreinte carbone du projet voire de l'activité, afin d'inscrire le projet (et l'activité) dans la trajectoire de neutralité carbone ;*
- *d'étudier le cas échéant le recours à la compensation.*

Énergie

Le dossier présente la répartition actuelle de la consommation énergétique par source (22 338 MWh) et celle avec le projet mis en exploitation (33 363 MWh).

Le dossier présente les mesures de sobriété mises en place (équipements performants et éclairages

34 73 % provenant des intrants, 12 % de la fin de vie (gestion des produits après démantèlement du site), 5 % de l'énergie et 5 % du fret entrant interne et externe

LED), mais aucune mesure majeure visant à décarboner l'activité industrielle ou justifiant de son impossibilité.

L'étude d'impact indique ne pas prévoir de système de production d'énergie par panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment projeté car l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation ne s'appliquerait pas aux installations classées (page 114). L'objet d'une étude d'impact est justement d'aller au-delà des seules contraintes réglementaires pour définir un projet de moindre impact environnemental.

L'autorité environnementale recommande de présenter les mesures de décarbonation de son activité industrielle recherchées, de mettre en œuvre les mesures permettant de réduire l'empreinte carbone du projet et le cas échéant, de justifier pourquoi des mesures de réduction ne sont pas retenues.